

Délibération n° 2019-040 du 20 mars 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* »

présenté par Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – succursale de Monaco, le 5 décembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – succursale de Monaco, le 5 décembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 4 février 2019 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – CEEAZ, établie à Monaco par sa succursale immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06476, a pour activité « toutes opérations de banque, de services d'investissement, intermédiaire en assurances, promotion, collecte de l'épargne, transactions sur immeubles et fonds de commerce ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la réglementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite réglementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (personnes physiques et personnes morales), les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, et les mandataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations contenues dans l'accord FATCA signé par l'institution financière* ;
- *effectuer un monitoring des comptes et des obligations de la clientèle* ;
- *identifier les contribuables américains (Specified US persons)* ;

- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations FATCA ;*
- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite réglementation ;*
- *fermer les comptes dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;*
- *transmettre la documentation normalisée aux services fiscaux compétents ;*
- *accomplir les formalités auprès de l'IRS ;*
- *effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;*
- *communiquer le cas échéant les informations à la société mère ;*
- *création d'un fichier final de déclaration IRS afin de suivre et de gérer les obligations issues de la réglementation FATCA, la succursale s'adressant directement aux autorités concernées (fichier répertoriant la date de la demande, la date d'envoi). »*

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

S'agissant des deuxième et troisième justifications invoquées, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, la réglementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la banque et l'Autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, elle considère que le traitement est justifié, conformément au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, par l'existence d'un intérêt légitime tenant :

- *« au respect des standards internationaux ;*
- *à la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers [de la banque];*
- *à la préservation des intérêts de la clientèle [de la banque] ».*

Elle rappelle cependant que « *cette justification ne vaut que pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité [et que le traitement dont s'agit] ne saurait en aucune manière permettre des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine en l'absence du consentement de la ou des personnes concernées* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « *le consentement est repris dans un document intitulé « FATCA – Auto certification » aux termes duquel le client consent à la levée du secret professionnel (waiver) pour les besoins de l'application de la réglementation FATCA* ».

Aussi, en ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne physique* : nom, prénom, date et lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, numéro d'identification fiscale (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA, NIF ;
Personnes morales : dénomination sociale, type de société, statuts de la société, pays d'immatriculation, NIF, ITIN ou TIN number, numéro d'identification, numéro GIIN, statut FATCA, documentation FATCA signée, secteur d'activité ;
Pour les bénéficiaires économiques effectifs : nom, prénom, date et pays de naissance, numéro interne d'identification SSN ou ITIN ou TIN, nom de l'entité recevant le paiement ;
- adresses et coordonnées : géographiques (ville, état, pays), résidence fiscale, (ville état pays), coordonnées téléphoniques, fax, email personnel et professionnel ;
Pour les intervenants titulaires, mandataires, dirigeants : adresse personnelle de l'intervenant ;
vie professionnelle : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, liasse fiscale, assujettissement à la TVA, à l'UE tax, demandes IFU, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- informations temporelles : horodatage, etc. : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement mot de passe identifiant horodatage ;
- indices d'américanité : authentification du titulaire du compte comme citoyen ou résident américain, lieu de naissance situé aux USA, adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats-Unis, numéro(s) de téléphone avec indicatif téléphonique aux Etats-Unis, ordre de virement permanent sur un compte géré aux Etats-Unis, procuration pour une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux Etats-Unis, adresse portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante », statut FATCA ;
- informations relatives à la relation d'affaires : date ouverture de la relation, suivi de la documentation signée, profil de risque et fatca, informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (compte récalcitrant, blocage opérationnel pour suivi, compte dormant).

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations temporelles qui sont issues du système d'information de la banque, les informations ont pour origine les personnes concernées, ainsi que les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Gestion des crédits et des prêts consentis à la clientèle* » et la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* ».

A cet égard, la Commission renvoie au point VII de la présente délibération l'analyse de la légalité des rapprochements envisagés.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

A cet égard, à la lecture des documents joints intitulés « *Auto-certification Personnes Morales* » et « *Attestation sur l'honneur pour les personnes physiques* », la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, la documentation d'ouverture de compte n'ayant pas été jointe, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie électronique auprès du Service compliance de la succursale de Monaco.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Ainsi, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le personnel commercial : inscription, modification, consultation ;

- le Service Informatique de CCAZ : tous droits dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance du système ;
- Prestataire informatique : tous droits dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance du système ;
- Prestataire (commissaires aux comptes) : consultation ;
- Direction Compliance (Monaco) : consultation, modification ;
- Direction du support bancaire : inscription, consultation, modification ;
- Direction des risques et du contrôle permanent : consultation, modification.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées aux autorités fiscales américaines et aux autorités judiciaires et administratives dans le cadre de leurs missions, tout en précisant que seules les autorités locales peuvent être destinataires d'informations temporelles ou relatives à la relation d'affaires.

A cet égard, la Commission rappelle que les Etats-Unis d'Amérique ne constituent pas un pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet de rapprochements et/ou d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Gestion des crédits et des prêts consentis à la clientèle* », « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* » et « *Gestion et traçabilité des accès informatiques* ».

La Commission constate que si les traitements ayant pour finalité « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* » ont légalement été mis en œuvre, tel n'est pas le cas des autres traitements précités.

Elle conditionne donc l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues de ces derniers à leur mise en œuvre effective par le responsable de traitement et demande donc à ce qu'ils lui soient déposés dans les meilleurs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des logs de connexions qui sont conservés 1 an, les informations sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle donnant lieu aux obligations déclaratives.

La Commission observe que les informations sont conservées conformément au point X de sa délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013, lequel dispose que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la réglementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Conditionne l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues des traitements rapprochés à leur mise en œuvre légale.

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des crédits et des prêts consentis à la clientèle* » et « *Gestion et traçabilité des accès informatiques* » lui soient soumis dans les meilleurs délais ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Côte d'Azur – succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN